N° 111

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

Annexe au procès-verbal de la 2º séance du 13 décembre 1966.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1), sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant l'approbation de l'Accord de siège, signé à Paris le 19 avril 1966, entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation interafricaine du café,

Par M. Raymond BOIN,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi qui nous est soumis tend à autoriser l'approbation de l'Accord de siège, signé à Paris le 19 avril 1966, entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation interafricaine du café.

Voir les numéros:

Assemblée Nationale (2º législ.): 2072, 2180 et in-8° 591.

Sénat: 70 (1966-1967).

⁽¹⁾ Cette commission est composée de: MM. Vincent Rotinat, président; Pierre de Chevigny, Marius Moutet, Philippe d'Argenlieu, vice-présidents; le général Antoine Béthouart, Georges Repiquet, Jean de Lachomette, secrétaires; Edmond Barrachin, Maurice Bayrou, Jean Bène, Jean Berthoin, Raymond Boin, Marcel Boulangé, Julien Brunhes, Roger Carcassonne, Maurice Carrier, Georges Dardel, le général Jean Ganeval, Lucien Gautier, Robert Gravier, Georges Guille, Raymond Guyot, Gustave Héon, Bernard Lafay, Charles Laurent-Thouverey, Guy de La Vasselais, Jean Lecanuet, Marcel Lemaire, Louis Martin, André Monteil, Roger Morève, André Morice, Léon Motais de Narbonne, Henri Parisot, Jean Péridier, le général Ernest Petit, Guy Petit, Alain Poher, Edouard Soldani, Jacques Soufflet, Jean-Louis Tinaud, Jacques Vassor, Paul Wach, Michel Yver.

Créée par un accord intergouvernemental du 7 décembre 1960 entre 17 Gouvernements africains représentant la presque totalité des producteurs de café du continent africain, l'Organisation interafricaine du café a pour objet la coordination des politiques de vente de ces pays et la défense des cours des qualités de café dont ils sont les principaux fournisseurs.

Il est bon de souligner que la France n'est pas membre de cette Organisation, mais celle-ci ayant choisi d'établir son siège à Paris, il est normal pour notre pays de lui accorder le statut dont bénéficient généralement les organisations internationales.

L'organisation se voit attribuer un ensemble de privilèges et d'indemnités destinées à assurer sa complète indépendance et à faciliter l'exercice de ses activités : le siège de l'Organisation est inviolable. Les biens et avoirs de l'Organisation sont exempts de saisies, de confiscations, de réquisitions et d'expropriations. Les avoirs, revenus et autres biens sont exonérés de tous impôts directs.

Les fonctionnaires de l'Organisation jouissent d'un certain nombre de privilèges et d'immunités qui leur sont accordés dans l'intérêt du bon fonctionnement de leur organisation.

Tout différend entre le Gouvernement français et l'Organisation au sujet de l'interprétation ou de l'application de l'Accord sera soumis à un arbitrage.

L'Organisation informera le Gouvernement français de toute modification qui serait apportée à ses actes constitutifs.

L'Accord pourra être dénoncé par l'une des parties avec un préavis d'un an.

Ces deux dernières dispositions qui ne figurent généralement pas dans des accords de cette nature ont été rendues nécessaires par le fait que la France n'est pas partie à l'Organisation dont le siège est fixé à Paris.

Votre Commission des Affaires étrangères vous demande d'approuver le projet de loi qui vous est soumis.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Est autorisée l'approbation de l'Accord de siège entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation interafricaine du café, signé à Paris le 19 avril 1966, dont le texte est annexé à la présente loi (1).

⁽¹⁾ Voir les documents annexés au numéro 2072 (Assemblée Nationale, 2 législature).